

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Ce projet de règlement étend l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux à tout autre animal que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une augmentation négligeable de coûts pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D<sup>re</sup> Dominique Baronet, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, téléphone : 418 380-2100, poste 3126.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
PIERRE CORBEIL

## Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (c. P-42, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **1.** Sont visés par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), les animaux domestiques ou gardés en captivité autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56246

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Contribution des automobilistes au transport en commun

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement maintient la contribution des automobilistes au transport en commun à 30 \$ et établit de nouvelles règles de répartition, entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis, de la part de cette contribution attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec.

Le projet de règlement n'a aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, si ce n'est qu'il maintient la contribution des automobilistes au transport en commun à 30 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Dompierre, directrice du transport terrestre des personnes, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2206, télécopieur : 418 646-4904, courrier électronique : france.dompierre@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
SAM HAMAD